

Minimum garanti

Mise à jour : 29 novembre 2010

■ Résumé

Le bénéfice du minimum garanti est soumis à conditions selon la date de liquidation de la pension.

Le calcul du minimum garanti est également modifié.

Les dispositions relatives au minimum garanti en vigueur avant la réforme continueront de s'appliquer pour certains fonctionnaires.

■ Textes de références

Article 44-III et IV, article 45 et article 53-V de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

■ Décrets d'application

Un décret en Conseil d'Etat précisera le nombre de trimestres qui minorera les âges du taux plein.

Conditions d'applications déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

■ Dates d'application

Dates différentes selon les mesures : pensions liquidées à compter du :

- 1^{er} janvier 2011
- 1^{er} juillet 2012

■ Dispositions antérieures à la réforme

- Un minimum de pension est assuré au retraité. Deux calculs sont effectués (l'un sur la base de l'indice majoré 227 – période transitoire jusqu'en 2013 -, l'autre sur la base du dernier indice détenu par le fonctionnaire). Le montant le plus favorable est retenu.
- Le minimum garanti est calculé en fonction :
 - des trimestres de services retenus dans la constitution de la pension,
 - des bonifications assimilées à des services effectifs (agents des réseaux souterrains, des identificateurs de l'institut médico-légal et des Sapeurs Pompiers Professionnels), sans limitation,
 - des bonifications pour services militaires (bénéfices de campagne et de services aériens) sous certaines conditions.
- La décote et la surcote ne s'appliquent pas au calcul de la pension sur les bases du minimum garanti.
- Contrairement au régime général où le minimum contributif n'est versé que si le salarié a le nombre de trimestres justifiant du taux plein, ou s'il a atteint l'âge de 65 ans, les fonctionnaires peuvent bénéficier du minimum garanti dès qu'ils atteignent l'âge d'ouverture de leurs droits, sans condition de durée de services effectifs.

■ Nouvelles mesures

1) Le bénéfice du minimum garanti est soumis à condition :

• Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011

Un fonctionnaire pourra se voir attribuer le minimum garanti :

- s'il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein (162 trimestres en 2010, 163 en 2011, 164 en 2012)

- ou s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote
- ou s'il a une pension liquidée :
 - au titre de l'invalidité,
 - au titre de parent d'enfant invalide,
 - au titre de fonctionnaire ou conjoint invalide,
 - au titre de fonctionnaire handicapé à 80 %.
- **Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2012, une condition supplémentaire est requise**
 À la date de liquidation de sa pension, le fonctionnaire doit avoir fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions de droit direct auxquelles il peut prétendre auprès des régimes légaux de base ou complémentaires, français ou étrangers (notamment le RAFP).

2) Le calcul du minimum garanti est modifié :

- **Pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services effectifs (sauf pensions d'invalidité) à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi**
 Il s'agit :
 - de rapporter le montant du minimum correspondant à l'indice majoré 227 au 01/01/2004 à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le taux plein
 - et ensuite de multiplier par le nombre d'années de services effectifs.
 Le minimum garanti est calculé au prorata des années de services accomplies.
- **Pour toutes les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2012**
 L'étude des ressources ne conditionne pas le droit au minimum garanti mais peut impacter son montant.
 En effet, si le montant mensuel total de l'ensemble des pensions personnelles de retraite de droit direct (y compris complémentaires, régimes étrangers et des organisations internationales), excède un montant fixé par décret, l'excédent est soustrait du minimum garanti sans pouvoir, néanmoins, être inférieur au montant de la pension sans application du minimum garanti.

3) Conservation du minimum garanti dans sa version avant la réforme pour :

- les fonctionnaires ayant atteint avant le 1^{er} janvier 2011 l'âge de liquidation qui leur est applicable.
- les fonctionnaires parents de 3 enfants qui, au 1^{er} janvier 2011, sont à moins de 5 ans ou ont atteint l'âge d'ouverture de leur droit en vigueur avant la réforme.
- les fonctionnaires parents de 3 enfants présentant une demande de départ anticipé avant le 1^{er} janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011.